

Vérification de l'inscription sur les listes électorales élections TPE/TPA/ et des salarié-es du particulier

Depuis le lundi 5 septembre vous pouvez vérifier ou faire vérifier sous condition de renseigner les nom, prénom et date de naissance, votre inscription et/ou celle d'un proche concerné sur la liste électorale des élections des salarié-es des TPE-TPA et des salarié-es du particulier

Êtes-vous bien inscrit sur la liste électorale ?

Si vous avez bien été inscrit sur la liste électorale de l'élection TPE, vous avez dû recevoir au début du mois de septembre 2016 un courrier d'information accompagné d'un dépliant.

L'inscription sur la liste électorale est automatique. Chaque électeur-trice est inscrit-e au titre de la région où se trouve son lieu de travail.

Si vous n'avez rien reçu, vous pouvez vérifier si vous êtes bien inscrit sur le lien suivant : <https://election-tpe.travail.gouv.fr/inscription>

Si vous êtes bien inscrit-e mais que vous n'avez rien reçu, confirmez votre adresse pour bien recevoir le matériel de vote en suivant ce lien : <https://election-tpe.travail.gouv.fr/je-souhaite-exercer-mon-droit-de-rectification>

Si vous remplissez les conditions pour être électeur mais que vous n'êtes pas inscrit-e, vous pouvez faire un recours gracieux pour demander votre inscription à cette adresse en ligne : <https://election-tpe.travail.gouv.fr/inscription>

Concernant la démarche en ligne de vérification d'inscription sur la liste électorale, nous avons observé plusieurs anomalies et astuces.

Tout d'abord, il ne faut pas remplir les cases facultatives, sinon le logiciel ne trouve pas les électeurs inscrits. C'est étonnant mais c'est ainsi.

Ensuite, le lien par lequel vous communiquez votre adresse e-mail pour recevoir le message qui fixe la procédure relatif au recours gracieux expire au bout de 30 minutes. Il faut donc faire la démarche dans la foulée. Enfin, ayez avec vous une carte d'identité, un justificatif de domicile ainsi que le bulletin de paie de décembre 2015 que vous aurez scanné au préalable et communiquerez en ligne.

A l'issue de la démarche vous recevrez une notification de dépôt de recours par mail.

Pour information, conformément à l'article R. 2122-23 du code du travail, la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est notifiée au requérant dans un délai de dix jours à compter de la date de réception du recours. A défaut de réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, le recours est considéré comme rejeté.

La décision implicite ou expresse de rejet du recours peut être contestée dans un nouveau délai de dix jours devant le tribunal d'instance (article R. 2122-26 du code du travail) par l'électeur ou par le représentant qu'il désignera. Le tribunal d'instance compétent est celui dans le ressort duquel l'auteur de la contestation a son domicile ou sa résidence.